



Arrêt

n° 160 816 du 27 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et proviendriez de la ville de Casablanca, chef-lieu de la région de Casablanca-Settat, Royaume du Maroc.

En 1996, vous auriez obtenu une information d'une femme d'après laquelle une livraison de 25 kilogrammes de drogue allait avoir lieu impliquant un résident de votre quartier, un dealer de drogue, un certain [H.], surnommé [J.]. Vous auriez communiqué cette information aux autorités marocaines qui auraient procédé à l'arrestation de [H.] en flagrant délit. Il aurait tenté de vous impliquer et vous auriez été arrêté deux semaines après lui et dans les 48 heures vous auriez été déféré devant un juge qui vous aurait acquitté. Le jugement d'acquittement au Maroc serait Maroc. [H.] aurait été jugé et condamné à 5

ans de prison et vous n'auriez pas témoigné au procès de [H.]. Selon vous, [H.] aurait appris que vous l'auriez dénoncé, via certains de vos voisins durant leur détention.

Voyant vos amis quitter le pays pour l'Europe en vue de construire leur avenir, vous auriez fait pareil en 1998. Vous auriez quitté le Maroc illégalement et auriez séjourné en Espagne et France avant d'arriver en Belgique en 2003. Vous auriez vécu dans l'illégalité et auriez travaillé au noir. En 2009, vous avez introduit une demande de régularisation et avez obtenu un titre de séjour (carte A) valable de mai 2012 à mars 2013, lié à un permis de travail B valable de février 2012 à février 2013. Ces titres de séjour vous ont été retirés en novembre 2012 suite à un rapport de l'Inspection Régionale de l'Emploi de la région de Bruxelles – Capitale car le retard administratif pour la délivrance de votre permis de travail aurait poussé votre employeur à engager d'autres personnels et vous auriez travaillé au sein d'une autre société ; ce qui constitue une infraction à la législation du travail en vigueur en Belgique. En avril 2013, ne produisant aucun élément probant permettant de renouveler votre titre de séjour (permis de travail B), votre demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire a été rejetée par l'instance compétente.

Un ordre de quitter le territoire vous a alors été notifié en date du 17 avril 2013 auquel vous n'avez pas obtempéré.

Pour protester contre le retard administratif pour la délivrance de votre permis de travail, le rejet de votre demande de renouvellement de titre de séjour, vos collègues et vous auriez manifesté au sommet d'une grue. Lorsque la société de construction a essayé de faire évacuer vos collègues et vous, sur base d'un jugement en sa faveur, vous avez proféré des menaces et un procès-verbal a été rédigé. Vous avez reçu un nouvel ordre de quitter le territoire en date du 19 novembre 2015 et avez été placé en centre fermé en vue de rapatriement. Le premier rapatriement prévu le 1er décembre 2015 a été annulé suite à votre refus et celui prévu le 5 décembre 2015 a été annulé suite à l'introduction de votre demande d'asile en date du 4 décembre 2015, soit la veille de la date rapatriement. Depuis le 19 décembre 2015, vous avez commencé une grève de la faim en raison de votre situation administrative en Belgique.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre implication à l'arrestation de [H.] qui aurait été libéré, à une date que vous ne savez pas préciser, après avoir purgé 4 ans de sa peine. Suite au décès de vos parents, votre fratrie et vous auriez refusé de vendre leur maison et vos frères et soeurs, qui se seraient mariés et se seraient installés dans d'autres villes du Maroc, s'y rendraient par moment. Lors de leur passage dans votre quartier natal, [H.] profèrerait des menaces de mort à votre rencontre. [H.] aurait également, un jour en 2013 - à une date que vous ne savez pas préciser - poussé au marché votre frère [A.] résident aux Etats-Unis. Des gens seraient intervenus et une bagarre aurait été évitée. Aucun membre de votre famille n'aurait porté plainte contre [H.] pour éviter d'empirer la situation.

En 2006-2007, un des frères de [H.] aurait été tué suite à un échange de tirs par des policiers lors de son arrestation.

En 2013, durant votre séjour légal en Belgique, vous seriez retourné au Maroc pour 10 jours et auriez passé 5 jours dans votre famille et 5 jours dans la famille résident au nord du pays.

En cas de retour, vous dites craindre [H.], ses frères et ses acolytes. Vous dites également avoir grandi dans un quartier violent/agressif et auriez été suivi par un psychologue entre vos 16 et 18 ans. Vous ajoutez avoir vécu plus longtemps en Europe (Espagne, France et Belgique) qu'au Maroc et ne plus y avoir de famille ni d'amis et vous être accoutumé à la mentalité/culture de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre [H.], ses frères et ses acolytes (Audition du 22 décembre 2015, pp.7, 12 et 13). En effet, vous auriez dénoncé [H.]. Il aurait été arrêté en flagrant délit, jugé et condamné pour trafic de drogue (Ibid., pp. 7, 8, 9, 10 et 11). Depuis sa libération, il

profèrerait des menaces verbales à votre rencontre dans la rue du domicile de vos parents où personne de votre famille n'habite depuis le décès de votre mère, il y a 4 ans (Ibid., pp. 10 et 11).

Or, premièrement, vous ne parvenez pas à expliquer concrètement et précisément la manière dont [H.] aurait appris que vous l'auriez dénoncé (Ibid., pp. 7 à 9). Partant, il n'est pas permis de croire qu'il serait informé que vous l'auriez dénoncé ni aux conséquences, à savoir aux menaces proférées par lui.

Deuxièmement, ni vos frères ni vos soeurs n'auraient porté plainte contre les menaces verbales proférées à votre rencontre ni contre l'agression de votre frère par [H.] pour éviter d'aggraver la situation (Ibid., p.11). Or, je constate que vous avez fourni l'information concernant la date de la livraison d'une quantité de drogue et que les autorités marocaines ont agi. En effet, la police marocaine a procédé à son arrestation en flagrant délit et le système judiciaire marocaine l'a jugé et condamné à une peine de 5 ans de prison dont il a purgé 4 ans. Il aurait tenté de vous accusé à tort, vous auriez été acquitté. Partant, rien ne permet de penser qu'ils ne pourront bénéficier de l'aide et du soutien de vos autorités nationales.

En outre, ajoutons le caractère local de ces menaces verbales. En effet, vous dites que [H.] profèrerait ces menaces dans la rue et devant la porte de la maison familiale située dans votre quartier natal où personne de votre famille n'habite (Ibid., pp. 10).

Troisièmement, interrogé quant à la possibilité pour vous de solliciter la protection de vos autorités, en cas de retour et en cas de besoin, vous dites répondez, d'une part, que ce ne serait pas possible. Vous vous justifiez en invoquant la corruption de certains policiers (Ibid., pp. 9, 10 et 12). Or, d'une part, il ne s'agit là que de supposition de votre part (Ibid., pp. 9 et 10). D'autre part, au vu de la réaction des autorités marocaines dans l'arrestation de [H.], le fait que certains policiers soient, éventuellement, corrompus ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vos autorités ont agi. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez-vous installer dans une ville/commune de votre choix et de solliciter et bénéficier de l'aide de vos autorités en cas de retour et en cas de besoin (Ibid., p. 11). En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe à la présente), les autorités marocaines assurent une protection effective et fournit une aide et un soutien à tout ressortissant qui sollicite son aide et son soutien, y compris dans des cas de droit commun, trafic de drogues, de criminalité, tels le cas en l'espèce.

Vous ajoutez, d'autre part, que votre quartier natal où vous auriez vécu serait violent et auriez été suivi par un psychologue entre vos 16 et 18 ans au pays et que depuis votre arrivée en Belgique vous vous sentirez en sécurité. Rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer dans un quartier/commune de votre choix au Maroc, tels votre fratrie (Ibid., pp. 5, 6, 11 et 12).

Enfin, vous invoquez, également, à la base de votre récit d'asile, le fait d'être en Europe depuis 1998 et en Belgique depuis 2003 et d'être intégré en Belgique, ne plus avoir d'amis ni de famille au pays (Ibid., pp. 7, 11, 12 et 13).

Or, d'une part, je constate que l'un de vos deux frères et vos deux soeurs vivent actuellement au pays et avez un contact régulier avec eux depuis votre départ du pays (Ibid., pp. 5, 6, 9). D'autre part, ces motifs ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Je tiens à vous informer que vous pouvez introduire une demande de permis de séjour auprès de l'Office des étrangers, instance compétente.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 7, 8, 11, 12 et 13) et vous ne déposez aucun document.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer de l'affaire au Commissaire général « pour un examen approfondi de la demande ».

4. La décision attaquée

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différentes raisons. Elle estime d'abord que le requérant n'établit pas que H. a appris qu'il l'avait dénoncé et, partant, elle met en cause les menaces proférées par H. à son encontre. Elle souligne ensuite que rien ne permet de penser que les membres de la famille du requérant qui ont été l'objet de menaces verbales et d'une agression par H., dont elle relève en outre le caractère local, ne pourront pas « bénéficier de l'aide et du soutien » de leurs autorités nationales. La partie défenderesse considère encore qu'en cas de retour au Maroc, le requérant pourra s'installer dans une autre commune ou ville que celle où réside H. et où règne de la violence et qu'en tout état de cause, se basant à cet effet sur les informations qu'elle a recueillies à son initiative, il pourra solliciter la protection de ses autorités et en bénéficier. Elle constate enfin que les arguments du requérant selon lesquels il a quitté le Maroc depuis 1998, qu'il vit depuis 2003 en Belgique où il s'est intégré et qu'il n'a plus ni amis ni famille au Maroc, ne permettent pas de fonder dans son chef une crainte de persécution ni un risque de subir des atteintes graves ; elle relève en outre que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, plusieurs membres de sa famille vivent au Maroc avec lesquels il entretient des contacts réguliers depuis qu'il a quitté son pays.

5. Les nouveaux éléments

La partie requérante annexe à la requête un nouveau document, à savoir un article du 17 avril 2013 tiré d'*Internet* et publié sur le site *jeuneafrique*, intitulé « Maroc : de la prison ferme pour des policiers accusés de corruption ».

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement (voir C. E., n° 219.964 du 26 juin 2012).

En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Maroc correspond actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risque de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 A titre principal, les arguments des parties portent sur la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective de ses autorités, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, contre les persécutions et les traitements inhumains ou dégradants qu'il dit redouter et de pouvoir bénéficier d'une telle protection.

6.3.1 Le Conseil rappelle d'abord que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'une protection effective ne correspond pas à une protection absolue et que le devoir des autorités nationales de protéger les citoyens n'est pas considéré comme une obligation de résultat.

6.3.2 Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si le requérant peut démontrer que l'Etat marocain, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité du territoire du pays, ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection effective contre les persécutions qu'il dit craindre ou les atteintes graves qu'il dit risquer de subir (voir C.E. (11^e ch.), 21 novembre 2012, E. A., inéd., n° 221.449). Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système

judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

6.3.2.1 A cet égard, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « ne prend pas la mesure de la dangerosité de la bande d'[H.] et de [H.] lui-même. C'est un trafiquant de drogue influent, qui n'a peur de rien, travaille de mèche avec certains policiers et qui n'hésite pas à intimider ses détracteurs, notamment par l'usage de la violence et de la menace. Partant, porter plainte contre une telle personne qui bénéficie d'une certaine protection, ne serait-ce qu'à titre officieux[...][x], est particulièrement délicat, voire très exposant pour sa situation. Le fait même que la Police soit corrompue n'est pas un élément qui, bien que [...] connu de la partie adverse, puisse être minimisé : au nom de cette corruption, le danger est grand pour le requérant, en cas de retour, d'être persécuté. D'ailleurs, cette corruption est connue au Maroc et la pièce 2 produite rapporte que "La corruption est un fléau national au Maroc. Fin 2012, l'ONG Transparency a accusé le gouvernement dirigé par le chef du parti islamiste justice et développement (PJD), [A. B.], de n'avoir réalisé aucun progrès dans cette lutte." Partant, cet élément est fondamental dans l'analyse de la demande d'asile du requérant : mieux vaut vivre caché et loin que rentrer et solliciter la protection des autorités : sa vie serait alors en danger. » (requête, page 5).

6.3.2.2 Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne produit aucune information ni aucun élément pour étayer son affirmation selon laquelle H. « travaille de mèche avec certains policiers » et « bénéficie d'une certaine protection, ne serait-ce qu'à titre officieux[...][x] ». ; cette allégation reste donc tout à fait hypothétique. Quant au document que la partie requérante a annexé à sa requête (supra, point 5), s'il fait état de la corruption qui existe au sein de la police marocaine, qu'il qualifie de « fléau national », il démontre bien que la justice marocaine ne reste pas inactive face à cette corruption puisqu'il relate qu'elle a condamné plusieurs policiers « accusés d'avoir perçu des sommes d'argent d'un trafiquant de drogue en échange de leur protection » à des peines allant de 18 mois ferme à trois mois avec sursis. Par ailleurs, le Conseil souligne que, par le passé, les autorités marocaines ont fait montre de leur efficacité dans le traitement de l'affaire de drogue que le requérant invoque à l'appui de ses craintes : elles ont poursuivi pénalement H. pour le trafic de drogue que le requérant leur avait dénoncé et la justice marocaine a condamné H. à 5 ans de prison, tout en « acquittant » le requérant, ou, selon les déclarations de la partie requérante à l'audience., en prononçant un non-lieu en sa faveur.

6.3.3 Au vu de ces constatations, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que l'Etat marocain, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité de son territoire, ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves et, partant, qu'en cas de retour au Maroc, le requérant ne pourrait pas obtenir la protection effective de ses autorités contre les menaces et agissements de H. ou qu'il n'aurait pas accès à cette protection.

6.4 Pour le surplus, indépendamment des craintes que le requérant éprouve vis-à-vis de H. et de sa bande, mais s'agissant uniquement de ses craintes dues à la violence régnant dans le quartier où il a vécu au Maroc, la requête reste muette et le requérant n'avance aucun argument qui l'empêcherait, comme le souligne la partie défenderesse, de s'installer dans une autre localité de son choix au Maroc, à l'instar de plusieurs membres de sa famille avec lesquels il entretient d'ailleurs des contacts réguliers depuis qu'il a quitté son pays.

La requête ne rencontre pas davantage le motif de la décision selon lequel la circonstance que le requérant a quitté le Maroc depuis 1998, qu'il vit depuis 2003 en Belgique où il s'est intégré et qu'il n'a plus ni amis ni famille au Maroc, ne permet pas de fonder dans son chef une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Le Conseil se rallie à ces deux motifs de la décision.

6.5 En conclusion, le Conseil constate que les motifs précités de la décision sont déterminants, à savoir que le requérant n'établit pas qu'il ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités et qu'il n'aura pas accès à cette protection, qu'il a la possibilité de s'installer dans une autre localité de son choix au Maroc pour échapper à la violence de son quartier et que les autres raisons qu'il invoque ne permettent pas de fonder dans son chef une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves : ainsi, les conditions essentielles pour que la crainte du requérant ou le risque réel qu'il allègue relèvent du champ d'application des 48/3 et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, notamment la connaissance par H. de la dénonciation dont il aurait fait l'objet de la part du requérant et les menaces dont ce dernier serait victime, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en

toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il en résulte également que le bénéfice du doute et la forme de présomption légale que fait valoir le requérant en invoquant la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3), ne se posent nullement en l'espèce.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu que la partie requérante ne peut pas se prévaloir des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Conclusion

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE

